



Rue Royale 146
B-1000 Bruxelles

www.dp-a.be
communications@dp-a.be

À l'attention des utilisateurs de
JustRestart

uw kenmerk

ons kenmerk
JustRestart

datum
14 décembre 2023

contact
privacy@dp-a.be

telefoonnummer

Concerne: Note explicative - Classification des pièces dans l'application « JustRestart »

Chers tous,

La présente note explicative est importante pour vous, si vous êtes ou vous serez amenés à utiliser l'application « JustRestart ».

JustRestart est le Registre central des Règlements collectifs de Dettes, la banque de données informatisée dans laquelle les dossiers relatifs à la médiation de dettes sont stockés et conservés, comme le stipulent les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Dans ce Registre, les documents et pièces de la procédure de médiation de dettes sont créés, signés et échangés en ligne par les tribunaux, médiateurs de dettes, débiteurs et créanciers.

L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG) et l'Orde van Vlaamse Balies (OVb) ont été désignés en vertu de l'art. 1675/21 du Code judiciaire (JustRestart) comme gestionnaires de cette source authentique. Ils répondent conjointement de son organisation et de sa gestion.

Je suis le Délégué à la Protection des Données de l'OVb et de l'OBFG concernant ce Registre.

Par la présente note, je souhaite attirer votre attention sur un point important, que vous avez sous votre propre contrôle et pour lequel nous avons besoin de votre aide quand vous utilisez le registre : le respect stricte des mesures de sécurité de l'application.

Contexte :

- Pour rappel, les données reprises dans le Registre sont, dans la plupart des cas des données personnelles, voir même des données sensibles, au sens du RGPD.
- Le traitement de ces données n'est licite que dans la mesure où il est strictement permis par la loi (art. 6.1.c du RGPD).
- Les utilisateurs du Registre ne reçoivent accès qu'aux informations reprises dans le Registre qui sont pertinentes pour eux, nécessaires pour l'exercice de leur mandat légal (art. [1675/22 C.J.](#)).

Vous ne pouvez donc traiter ces informations que dans le contexte bien précis décrit par la loi.

L'article 1675/22 C.J stipule que l'utilisateur a (en son propre chef) une obligation de respect de la confidentialité concernant ces données, et le non-respect de cette obligation est passible de sanctions pénales.

- Les modalités des accès au Registre ont été fixées par [l'Arrêté Royal \(AR\) du 11/10/2023](#).
- *L'AR explique que le Gestionnaire du Registre doit prendre des mesures de sécurité pour protéger les données du Registre (art. 4). Il s'agit de mesures organisationnelles et techniques pour :*
 - o *s'assurer de l'origine de l'accès,*
 - o *garantir la confidentialité de l'accès,*
 - o *permettre l'identification et l'authentification de ces personnes qui ont accès.*
 - o *enregistrer une preuve de l'accès (y compris l'identité de l'utilisateur, la date et l'heure de l'accès, le dossier, le numéro de rôle et le tribunal saisi, les modalités de l'accès et le type d'action),*
 - o *la gestion des éventuelles erreurs, et*
 - o *bloquer les accès en cas de suspicion de risque de sécurité.*
- **Pour pouvoir garantir la sécurité du Registre, les utilisateurs ont eux-mêmes également une part de responsabilité dans le respect de ces mesures.**

L'art. 9 de l'AR confirme explicitement que ceux qui ont un droit d'accès au Registre, doivent prendre – à leur tour – toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir, sous leur responsabilité exclusive, que :

- o l'utilisateur individuel est habilité à exercer le droit d'accès ;
 - o tout accès est utilisé conformément aux objectifs du Registre ;
 - o les données sont exactes et à jour (obligation pour les autorités et institutions qui disposent d'un droit d'édition) ;
 - o la confidentialité des données obtenues à partir du Registre est respectée et que ces données ne sont pas ensuite utilisées, retraitées ou diffusées à des fins non compatibles avec les objectifs poursuivis par la loi.
-
- o En outre l'AR confirme que le gestionnaire peut imposer des mesures de sécurité, auxquelles les utilisateurs doivent satisfaire pour avoir accès au Registre et – en cas de risque de sécurité, le gestionnaire peut refuser l'accès, et ceci jusqu'à ce qu'il soit satisfait que ces risques sont mitigés (art. 4 de l'AR).

Concrètement, qu'est ce que les gestionnaires attendent donc de vous ?

- Tout d'abord je me permets d'attirer votre attention sur l'article 3.8 des [Conditions d'Utilisation](#) du Registre :

« 3.8. Les Utilisateurs [...] prendront à leur tour les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des systèmes qu'eux-mêmes utilisent pour accéder au Registre, notamment en installant les mises à jour nécessaires, en utilisant des détecteurs de virus, des pare-feu et autres logiciels de protection, et en veillant à la confidentialité et l'accessibilité de leur compte. Si un Utilisateur soupçonne qu'une personne non habilitée a pris connaissance de ses données d'accès à son compte personnel ou de données qui sont accessibles de ce fait, il/elle en avertira le Gestionnaire au plus vite. »

Il est donc clair qu'il est strictement interdit de partager vos moyens d'accès au Registre avec des tiers.

Les machines (portables etc.) que vous utilisez pour accéder aux systèmes IT doivent être en état de sécurité adéquat, et répondre aux bonnes pratiques applicables dans l'industrie (donc par ex. les mises à jour de votre ordinateur doivent avoir été installées, etc.).

Quand vous téléchargez une / des pièces/documents sur votre propre ordinateur, vous devez prendre les mesures adéquates pour la protéger (cryptage etc.) et pour éviter qu'une personne tierce puisse en prendre connaissance.

- Les données reprises dans le Registre doivent par définition rester confidentielles et donc être uniquement accessibles aux personnes qui ont le droit d'en prendre connaissance.

Vous ne pouvez partager les informations du Registre qu'avec les personnes indiquées de manière limitative dans l'AR, donc dans les limites de ce que la loi et [l'Arrêté Royal \(AR\) du 11/10/2023](#) imposent et suivant les modalités de ceux-ci.

Je vous invite à lire en détail le tableau qui figure en annexe de l'AR, qui décrit, document par document, qui a le droit de le visualiser / éditer. Par ex. voici un extrait de ce tableau :

Pièces et données procédure RCD		Acteur	Consultation				
			Greffier / Tribunal / Cour du travail	Débiteur / Requérant	Médiateur de dettes	Créancier	Conjoint / Cohabitant légal du Débiteur
Art.1675 / 17, § 4	Requête en remplacement du médiateur de dettes	Débiteur / Requérant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Art.1675 / 17, § 4	Requête en remplacement du médiateur de dettes	Créancier	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Art.1675 / 17, § 4	Requête en remplacement du médiateur de dettes	Conjoint/ Cohabitant légal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Art.1675 / 17, § 4	Requête en remplacement du médiateur de dettes	Sûreté personnelle à titre gratuit	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Art.1675 / 17, § 4	Requête en remplacement du médiateur de dettes	Magistrat	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Art.1675 / 17	Ordonnance - remplacement du médiateur de dettes	Magistrat	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Art.1675 / 17, § 3 al. 2	Rapport du médiateur de dettes	Médiateur de dettes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Art.1675 / 17, § 3 al. 2	Annexes au rapport du médiateur de dettes	Médiateur de dettes	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Art.1675 / 17, § 3 al. 2	Jugement de terme pendant la phase préparatoire	Magistrat	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Lors du développement de l'application, le gestionnaire a créé un outil qui permet de classifier la donnée avant de l'enregistrer.

Ceci permet de confirmer la confidentialité de ces données, et d'ensuite faire en sorte qu'uniquement les bonnes catégories d'utilisateurs, prévues dans la loi et l'AR d'exécution de la loi, y auront accès par la suite.

Pour prendre un exemple concret : si vous souhaitez par ex. adjoindre **des extraits de compte** de la personne médiée au dossier de médiation, vous DEVEZ classifier cette pièce de manière séparée de la requête ou de votre rapport:

- La requête de la personne médiée et le rapport du médiateur sont des pièces consultables par le créancier et le conjoint / cohabitant légal
- L'extrait de compte est une annexe qui doit rester confidentielle, et qui ne peut PAS être divulguée au créancier, ni au conjoint/cohabitant légal.
- Pour faire en sorte que ceci est effectivement le cas, vous avez l'OBLIGATION de classifier cette pièce comme une « **Annexe non-consultables par les créanciers et les conjoints/cohabitants** ».

Eléments de la chronologie

Article *

Sélectionner type...

Sous-titre

/ - Convocation en chambre du conseil
/ - Courier Circulaire

Date de la tâche

Art. 1675/10, §2/1 - L'annexe au plan communiquée au juge
Art. 1675/10, §4 - Communication du projet du plan de règlement amiable (PRA)
Art. 1675/10, §5 - Communication du PRA, le rapport de ses activités et les pièces du dossier
Art. 1675/11, §1 - Pièces jointes à l'impossibilité de conclure un accord sur un PRA
Art. 1675/11, §1 - PV de constatation de l'impossibilité de conclure un accord sur un PRA
Art. 1675/11, §1 lid 3 - Demande de prolongation du délai pour parvenir à un PRA ou imposer un PRJ
Art. 1675/13bis, §1 - PV de carence avec demande de toute autre remise de dettes
Art. 1675/14, §1 Lid 2 - Communication de tout changement intervenu dans la situation patrimoniale
Art. 1675/14, §2 Lid 3 - Demande de convocation au tribunal en cas de difficultés ou de faits nouveaux
Art. 1675/14bis - Demande d'autorisation de vente de biens immeubles
Art. 1675/14bis - Demande d'autorisation de vente de biens immeubles en copropriété
Art. 1675/14bis - Demande d'autorisation de vente de biens meubles
Art. 1675/15 - Demande de révocation de l'ordonnance d'admissibilité
Art. 1675/16ter - Charger l'acte d'appel
Art. 1675/17, §3 - Demande de clôture
Art. 1675/17, §3 lid 2 - Annexes non accessibles aux créanciers/conjoint/cohabitant
Art. 1675/17, §3 lid 2 - Rapport médiateur de dettes
Art. 1675/17, §4 - Demande de remplacement du médiateur de dettes

Ajouter une date d'audience

Localité

Commentaire

Fermer

Ajouter

- Si vous vous trompez, ou vous ne classifiez pas la donnée de manière rigoureuse, ceci a des conséquences directes non-souhaitées, parce que :
 - o même si on enlève les droits d'accès par la suite, ou qu'on supprime le document,
 - o toute consultation par une personne non-autorisée, est irréversible.

Le RGPD considère ce type d'incident comme une violation de données à caractère personnel (art. 33 du RGPD). Par conséquent (sous peine d'amendes très sévères),

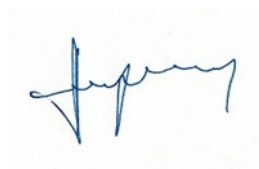
- o en sus des mesures immédiates à mettre en place pour corriger ceci,
- o il faudra, le cas échéant, notifier cette fuite à l'Autorité de Protection des Données et aux personnes concernées, dans les meilleurs délais et si possible endéans les 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Nous demandons aux magistrats d'être très vigilants et strictes à ce sujet : si la bonne qualification de sécurité n'a pas été donnée (= donc parce que la pièce en question n'a pas été libellée correctement), il leur est demandé de refuser la pièce en question et d'inviter l'utilisateur en question de charger la pièce à nouveau dans l'application de manière correcte.

Je voudrais clôturer la présente note par un appel aux utilisateurs : Si vous prenez connaissance d'une information confidentielle qui ne vous était pas destinée, nous vous demandons avec insistance:

- de bien vouloir la supprimer et donc de ne pas transmettre, diffuser ou reproduire cette information dont vous n'étiez pas le destinataire,
- de nous informer que vous avez constaté un problème, via le Helpdesk (support@justrestart.be) et/ou d'en le DPD sur privacy@dp-a.be.
- Une telle notification enclenche immédiatement le processus d'incident du Gestionnaire et permet de traiter le problème dans les plus brefs délais.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions supplémentaires. Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, en l'expression de mes sentiments distingués,



Xavier Huysmans°

Délégué à la protection des données

° Brainz4 SRL, BE0668.994.548, représentant permanent Xavier Huysmans